

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant le stationnement à proximité des arrêts de bus

N° 143/2025

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-1 et suivants, relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et R.417-12, relatifs à la signalisation et au stationnement gênant ou très gênant ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions pour violation des arrêtés municipaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation des arrêts de transport collectif ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic à proximité des arrêts de bus ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de faciliter l'accès des transports en commun et la montée/descente des voyageurs en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit dans une zone de dix mètres en amont et en aval de chaque arrêt de bus matérialisé par un panneau réglementaire ou par un marquage au sol, sauf véhicules affectés au service public de transport.

Article 2 : Les zones concernées feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route (articles R.417-10 et R.417-12) et du Code pénal (article R.610-5). Les contrevenants s'exposent notamment à une amende forfaitaire et à la mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
- M. le Président de la Communauté de communes de Montesquieu
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Castres-Gironde
- M. le Directeur du Centre Routier Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Beautiran, le 29 août 2025

Le Maire,

Philippe BARRERE

